



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-407

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-08-03-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme SAP - BERCY SERVICES XVII (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-08-03-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant agrément de la société PLATEAU URBAIN, au titre de l article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l occupation de résidents temporaires (3 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-08-03-00003 - Arrêté 2021-00777 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester pour le mercredi 04 août 2021 (4 pages)

Page 9

75-2021-08-03-00001 - Arrêté 2021-0770 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester pour le mardi 3 août 2021 (4 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2021-08-03-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme SAP - BERCY SERVICES XVII



PREFET DE PARIS

**DRIEETS de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 524960358**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 2 avril 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 28 juillet 2021, par Monsieur BEGUERIE Pierre en qualité de directeur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BERCY SERVICES XVII, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 2 avril 2012 est situé à l'adresse suivante : 9-11, allée de l'Arche 92032 PARIS LA DEFENSE Cedex depuis le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 3 août 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-08-03-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant agrément de la société PLATEAU
URBAIN, au titre de l'article 29 de la loi dite
ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue
de mettre en place un dispositif
expérimental de protection et de préservation
de locaux vacants par l'occupation de
résidents temporaires



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant agrément de la société PLATEAU URBAIN, au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, mettant en place pour une durée de cinq ans un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires ;

VU le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Considérant la demande présentée le 6 novembre 2020 par voie électronique, par le directeur général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à responsabilité limitée à capital variable, dénommée « PLATEAU URBAIN », inscrite au RCS de Paris sous le numéro 803 939 115, ayant son siège au 16, boulevard Saint Germain, CS70514, 75 237 Paris cedex 05, en vue d'obtenir l'agrément prévu par l'article 29 de la loi précitée. Cette demande a été complétée et mise à jour, après plusieurs échanges, le 24 juin 2021 ;

Considérant la capacité de la société PLATEAU URBAIN à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;

Considérant les modalités selon lesquelles la société PLATEAU URBAIN a prévu d'assurer, en partenariat avec des acteurs sociaux et en particulier l'association AURORE, intégrée dans le sociétariat de la coopérative, la mission de faire bénéficier les personnes en difficulté présentes dans les locaux de mesures d'insertion et d'accompagnement social ;

Considérant l'engagement quantifié signé par le directeur général et le directeur technique de la société PLATEAU URBAIN, quant à l'occupation des locaux par 25 % de personnes en difficulté susceptibles de bénéficier d'un dispositif d'hébergement d'urgence, au sens du premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'engagement général signé par le directeur général et le directeur technique de la société PLATEAU URBAIN, à confier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) l'orientation des personnes en difficulté vers les locaux des opérations projetées ;

Considérant les autres pièces du dossier et notamment le programme des opérations envisagées dans le cadre de l'agrément et le descriptif des moyens humains, techniques et financiers qui seront mobilisés ;

Considérant qu'ainsi la société PLATEAU URBAIN remplit les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et ses textes d'application ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1- La SCIC PLATEAU URBAIN ayant son siège au 16 boulevard Saint Germain, CS70514, 75 237 Paris cedex 05, est agréée au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, pour toute la durée de l'expérimentation soit jusqu'au 31 décembre 2023 et pour l'ensemble du territoire national.

Article 2- Dans le respect des dispositions de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, la SCIC PLATEAU URBAIN s'engage à informer chaque préfet de département et maire de la commune concernés par la mise en œuvre d'opérations d'occupation temporaire.

Article 3- En application de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, la société adresse chaque année au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, un rapport décrivant les opérations menées, en cours ou achevées dans l'année, leur localisation, leurs caractéristiques, notamment les moyens techniques, financiers et humains mobilisés, le nombre de places proposées, la consistance et la surface estimée des locaux mis à disposition, leurs équipements, les caractéristiques des résidents temporaires, notamment le nombre de personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et parmi celles-ci le nombre de personnes ayant bénéficié d'une orientation vers un logement adapté à leur situation au terme du contrat de résidence temporaire, la durée d'occupation des locaux et le montant moyen des redevances appliquées dans chaque opération.

Article 4- Conformément aux termes de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, l'agrément délivré peut être retiré à la société si l'autorité qui l'a délivré constate le non-respect de ses engagements, après que celle-ci a été informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 5- Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 04), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et dont une copie sera notifiée à la SCIC PLATEAU URBAIN, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 3 août 2021

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de Police

75-2021-08-03-00003

Arrêté 2021-00777 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester pour le mercredi 04 août 2021

**Arrêté n° 2021-00777
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester pour le mercredi 04 août 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mercredi 04 août 2021 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, lié à l'examen par le Conseil Constitutionnel du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour

objectifs de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment le Conseil Constitutionnel ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » et leur réitération dans le cadre du mouvement d'opposition au passe sanitaire, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans le secteur du Conseil constitutionnel, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement dans le contexte de la décision qui doit être rendue le 05 août sur le projet de loi étendant le passe sanitaire, et autour du siège de BFMTV, média violemment attaqué sur les réseaux sociaux par les opposants au passe sanitaire, des mesures de restriction sont nécessaires pour prévenir des risques avérés de troubles à l'ordre public ;

Considérant en effet que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant en outre que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 25 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant par ailleurs les appels à manifester à proximité de certains groupes de presse susceptibles d'entraîner des risques de troubles à l'ordre public alors que certains journalistes ont été récemment directement pris à partie par des manifestants en plein tournage remettant en cause la liberté d'information et celle de la presse ;

Considérant enfin que le mercredi 04 août 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, et celle de sites et institutions sensibles et symboliques tels que le Conseil Constitutionnel et le siège de BFMTV;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mercredi 04 août 2021 à Paris :

1° Dans un périmètre comprenant le Conseil Constitutionnel et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de l'Echelle ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue Molière ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue de Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal exclue ;
- place Colette ;
- place André Malraux.

2° dans le secteur comprenant le siège de BFM TV délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Général Martial Valin ;
- avenue de la porte de Sèvres ;
- boulevard périphérique ;
- rue René Ravaud .

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le mercredi 04 août 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 3 août 2021

**Le préfet de police
Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du Cabinet**

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-03-00001

Arrêté 2021-0770 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester pour le mardi 3 août 2021

**Arrêté n° 2021-00770
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestester pour le mardi 3 août 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mardi 3 août 2021 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, lié à l'examen par le Conseil Constitutionnel du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment le Conseil Constitutionnel ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » et leur réitération dans le cadre du mouvement d'opposition au passe sanitaire, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans le secteur du Conseil constitutionnel, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement dans le contexte de la décision qui doit être rendue le 05 août sur le projet de loi étendant le passe sanitaire, des mesures de restriction sont nécessaires pour prévenir des risques avérés de troubles à l'ordre public ;

Considérant en effet que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant en outre que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion plusieurs policiers ont été blessés ;

Considérant enfin que le mardi 3 août 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, et celle de sites et institutions sensibles tels que le Conseil Constitutionnel ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mardi 3 août 2021 à Paris, dans un périmètre comprenant le Conseil Constitutionnel et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de l'Echelle ;

- avenue de l'Opéra ;
- rue Molière ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue de Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal exclue ;
- place Colette ;
- place André Malraux.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSÉS À LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le mardi 3 août 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 3 août 2021

**Le préfet de police
Pour le préfet de police,**

Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE